

GE_GERICHTE ATA/791/2012 vom 20. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_791_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/791/2012 du 20 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/791/2012 del 20 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et transmis à la chambre administrative par la chambre des assurances sociale, le recours est recevable sous cet angle (art. 41 LIJBEP ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 64 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours a pour objet le refus du SPS d'accorder des prestations de pédagogie spécialisées à l'enfant. Les conclusions prises par le recourant en annulation de cette décision sont recevables. Tel n'est pas le cas des conclusions en modification de la teneur de l'art. 20 al. 2 RIJBEP, une telle compétence n'appartenant pas à la chambre de céans mais au législateur en vertu du principe de séparation des pouvoirs (art. 130 de la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 - Cst-GE - A 2 00).

E. 3

a. A teneur de l'art. 1 LIJBEP, l'action de l'Etat doit avoir pour but de favoriser l'intégration des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs particuliers, ou handicapés au sens de l'art. 2 al. 2 LIJBEP qui en donne la définition.

L'action de l'Etat vise notamment à encourager et soutenir des actions ayant pour but de réduire, voire de supprimer les obstacles limitant ou excluant l'intégration des bénéficiaire (art. 4 al. 2 LIJBEP). Ainsi, de leur naissance à l'âge de vingt ans révolu, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée pouvant intervenir avant le début de la scolarité ou pendant celle-ci, voire au-delà (art. 3 LIJBEP).

b. Pour les bénéficiaires des prestations de pédagogie spécialisée, le principe de la gratuité prévaut (art. 6 al. 2 LIJBEP).

c. Parmi les prestations de pédagogie spécialisée figurent des prestations de logopédie (art. 7 al. 1 let. a LIJBEP et 16 RIJBEP).

d. Les critères cliniques du handicap et des besoins éducatifs particuliers ainsi que la liste des infirmités congénitales reconnues sont précisés dans le règlement (art. 2 al. 3 LIJBEP). Ainsi, les troubles envahissants du développement (F 84 de la liste des diagnostics CIM-10 ou OIC 401) donnent droit à des prestations

- 11/16 - A/2117/2012 d'école et d'éducation spécialisée (annexe II au RIJBEP). De leur côté, les troubles spécifiques du développement de la parole et du langage donnent droit aux prestations de logopédie (art. 16 al. 2 RIJBEP et annexe III de ce règlement).

E. 4

Il appartient au SPS d'octroyer et de financer les prestations définies par cette loi (art. 5 al. 1 et 5 LIJBEP et 5 al. 1 RIJBEP).

Pour la prise de décisions, le SPS peut faire appel à l'avis d'une unité clinique pluridisciplinaire existant en son sein, composée de professionnels en exercice, spécialistes des domaines concernés, dont une directrice ou un directeur en scolarité spécialisé et un pédopsychiatre référent en exercice (art. 5 al. 2 RIJBEP).

E. 5

La détermination des besoins de pédagogie spécialisée se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée que le SPS confie à des structures d'évaluation reconnues selon les critères définis par le RIJBEP (art. 5 al. 3 et 4 LIJBEP).

Dans le cadre de cette évaluation et avec l'accord des représentants légaux ou du jeune majeur, le SPS est habilité à se procurer auprès des autorités, des médecins traitants, des thérapeutes ou de tout autre service spécialisé les documents, les renseignements et les données personnelles nécessaires. De même il peut faire procéder à une expertise médicale ou technique à laquelle les enfants et jeunes concernés sont tenu de se soumettre (art. 20 al. 2 RIJBEP). Les frais de cette expertise sont à la charge du SPS (art. 20 al. 3 RIJBEP).

E. 6

Les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée (art. 6 al. 3 LIJBEP). En outre, leur droit d'être entendu doit être respecté avant toute décision (art. 22 RIJBEP).

E. 7

Les mesures de pédagogie spécialisée sont accordées pour une durée limitée et sont donc sujettes à renouvellement. A leur échéance, le SPS réexamine leur pertinence en concertation avec les parents en se fondant notamment sur le rapport transmis par l'autorité scolaire chargée du suivi du projet éducatif individualisé (art. 5 al 6 LIJBEP et 24 RIJBEP). L'objectif poursuivi par cette démarche consiste à vérifier l'adéquation des mesures en cours au regard des besoins des intéressés, en fonction des obligations de moyen assignées par la loi à l'Etat en vue d'améliorer l'intégration des jeunes entravés dans leur développement.

E. 8

Le SPS doit appliquer les dispositions de la LPA (art. 1 et 5 LPA). Selon la maxime d'office (art. 19 LPA), il réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires à la prise de sa décision (art. 20 al. 1 LPA). Dans ce cadre il décide du genre et de l'étendue des mesures d'instruction à prendre et dispose

- 12/16 - A/2117/2012 d'un large pouvoir d'appréciation (B. BOVAY, Procédure administrative, 2000, p. 178).

E. 9

Dans la phase de procédure non-contentieuse, l'expertise figure parmi les mesures d'enquête à disposition de l'autorité administrative lorsque celle-ci doit prendre une décision (art 20 al. 2 let. e LPA). L'expert est ainsi un auxiliaire de l'administration dans la procédure probatoire que celle-ci peut appeler librement (P. MOOR / E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 287-288, n° b2.2.5.6).

La décision de l'administration d'opter pour une expertise, de nature procédurale et qui découle de l'exercice de la maxime d'office, ne peut être remise en question par l'administré auquel elle s'applique, à moins qu'il ne se prévale des garanties d'impartialité et d'objectivité conférées par l'art. 29 de la Cst. qui valent pour les experts qui peuvent être récusés (P. MOOR, op. cit., p. 288, n° 2.2.5.6).

E. 10

Le destinataire des mesures de pédagogie spécialisée ainsi que ses parents sont au bénéfice du droit d'être entendu garanti généralement par l'art. 41 LPA et spécifiquement rappelé dans la LIJBEP et le RIJBEP. Ils sont également soumis à l'obligation de coopérer à la constatation des faits durant le processus de la prise de décision dès lors qu'ils sollicitent des prestations administratives (art. 22 LPA). Cette obligation impose à l'administré concerné de produire les documents et de fournir les renseignements utiles en sa possession, de comparaître personnellement si son audition est demandée ou de se soumettre à une expertise (B. BOVAY, op. cit., p. 180).

S'il ne s'y conforme pas, l'administré risque de se heurter à un refus de l'autorité. Si le fardeau de la preuve lui incombe ou si l'autorité a attiré son attention sur les faits qu'elle considérait pertinents ou sur les moyens de preuve qu'elle attendait, il risque également de devoir supporter le risque d'une décision négative en raison de l'absence ou de l'insuffisance de preuve (B. BOVAY, op. cit., p. 182).

E. 11

Il est établi que le fils du recourant fait partie du cercle des ayants droits potentiels de prestations de pédagogie spécialisée au sens de la LIJBEP, bénéficiant de celles-ci depuis 2004.

Il s'agit de déterminer si le SPS était en droit de refuser toute prise en charge future des prestations de logopédie dont bénéficiait l'enfant parce que son représentant légal refuse de soumettre ce dernier à l'expertise médicale du médecin que cette autorité administrative avait désigné.

E. 12

avril 2011. Ce document ne constitue cependant qu'un élément de l'instruction que ce service doit mener avant de décider dans le cas litigieux soit de renouveler les prestations de logopédie à raison de deux séances par semaine soit d'en porter le nombre à trois. En particulier, il lui est loisible de prendre l'avis des membres de l'unité pluridisciplinaire constituée en son sein (art. 5 al. 2 RIJBEP), mais également, faculté réservée expressément par la loi, de mandater un expert afin d'obtenir l'avis d'un spécialiste extérieur.

Le père de l'enfant concerné n'est pas légitimé à s'opposer à la décision du SPS de nommer un expert. Celui-ci peut seul en décider dans l'exercice de la maxime d'office, comme il reste libre d'en apprécier le résultat probant au moment de prendre sa décision (P. MOOR, op. cit., p. 298, n° 2.2.6.4). Le recourant ne peut pas non plus soustraire son fils en refusant a priori de lui faire rencontrer l'expert désigné. En effet, en empêchant par une opposition de principe même limitée au profil de la personne choisie, que l'expert désigné accomplisse sa mission, alors qu'il est simultanément demandeur pour son fils de prestations spéciales financées par les deniers publics, le représentant légal de celui-ci contrevient à l'obligation de collaboration imposée par l'art. 22 LPA.

Dans ces circonstances, le SPS, qui avait pourtant expliqué le sens de sa démarche et indiqué qu'il ne pouvait rendre de décision sans les résultats d'une telle expertise dans son courrier du 3 février 2012 et qui avait rendu attentif le père de l'enfant sur les conséquences d'une absence d'expertise en lui adressant le projet de décision négative, était fondé à prendre une telle décision.

E. 13

M. Y_____ considère être en droit de récuser l'expert désigné en raison de sa formation de psychiatre et non de neurologue, si bien que dans ces circonstances, le SPS n'a pas le droit de refuser à son fils les prestations de logopédie dont il sollicite la prise en charge financière par l'Etat.

E. 14

a. L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité ; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire n'influencent une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées ne présentent pas un caractère décisif (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.164/2006 du 8 janvier 2007, consid. 3.1).

- 14/16 - A/2117/2012

b. Comme rappelé précédemment, la garantie d'indépendance et d'impartialité découlant de l'art. 29 Cst. s'applique à l'expert. Cela signifie que, conformément à l'art. 15 al. 1 LPA qui définit les cas dans lesquels une autorité administrative doit se récuser, un expert doit se retirer et est récusable par les parties :

- a) s'il a un intérêt personnel dans l'affaire (art. 15 al. 1 let. a LPA) ;
- b) s'il a un rapport de parenté au sens de l'art. 15 al. 1 let. b LPA ;
- c) s'il représente une partie ou a agi pour une partie dans la même affaire (art. 15 let. c LPA) ;
- d) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter sa partialité (art. 15 al 1 let. d LPA).

E. 15

En l'occurrence, le représentant du recourant s'est mépris en demandant la récusation de l'expert désigné par l'intimé car les motifs qu'il invoque n'ont rien à voir avec ceux énoncés dans la disposition légale précitée. Il n'est aucun élément à ce stade qui puisse jeter un doute sur l'indépendance avec laquelle le Dr Hentsch accomplirait sa mission. L'opposition du père comme de la mère de l'enfant est fondée sur une divergence qu'ils ont avec le SPS quant à la nature du handicap dont leur fils souffre, qu'ils ne veulent pas voir qualifiée comme étant de nature psychiatrique. L'expert désigné était certes un médecin psychiatre, mais il était également responsable aux HUG de la consultation multidisciplinaire d'évaluation et de diagnostic des troubles complets du développement. Or, rien ne permet de douter qu'il ne puisse répondre aux questions posées dans la mission d'expertise décernée par le SPS afin de déterminer les besoins actuels de l'enfant s'agissant

des prestations de logopédie dont les parents de l'enfant réclament la prise en charge par l'Etat.

Le recourant cherche à mettre en rapport la désignation de cet expert psychiatre avec une volonté du SPS de considérer son fils comme souffrant de troubles psychiatriques, alléguant notamment que le SPS aurait procédé « de son propre chef » à la modification de la codification et de la classification CIM 10 établie par l'assurance-invalidité. Cette allégation est cependant infirmée par les pièces du dossier. Le diagnostic des troubles dont souffre l'enfant, soit les diagnostics CIM 10 F80.0, F80.1, F81.0 et F81.1, susceptibles de lui donner accès à des prestations de logopédie à teneur de l'annexe III au RIJBEP soit de la « liste des diagnostics CIM 10 donnant droit aux prestations de logopédie », n'a pas été posé par le SPS, mais par les thérapeutes qui ont rempli, le 12 avril 2011, le formulaire de demande de ces prestations spéciales. De tels diagnostics se rattachant au chapitre 5 du CIM 10 relatif aux troubles mentaux et du comportement - le SPS pouvait sans arbitraire sur cette base opter pour un expert choisi dans le domaine de la psychiatrie.

- 15/16 - A/2117/2012

E. 16

Le recourant considère que refuser toutes prestations de logopédie en l'absence d'expertise constituait une décision disproportionnée de la part du SPS parce que l'exigence d'une telle mesure d'instruction était exagéré s'agissant de déterminer un besoin en prestations de logopédie.

Selon l'art. 5 al. 3 Cst., l'Etat, dans ses décisions, doit respecter le principe de la proportionnalité, soit se limiter à ce qui est nécessaire à la poursuite des buts d'intérêt publics poursuivis.

En l'espèce, le SPS a pour fonction de mettre en œuvre les objectifs énoncés à l'art. 1 LIJBEP, mais dans un souci - ces soins étant gratuits - d'efficience dans l'utilisation des ressources budgétaires dont dispose l'office de la jeunesse. En ce sens, la démarche ayant pour objectif de faire évaluer par un expert des HUG les besoins réels de l'enfant en prestations de logopédie n'était pas exagérée, étant précisé qu'il ne revient pas à la chambre administrative de remettre en question son opportunité (art. 61 al. 2 LPA) ce d'autant plus que le SPS est assisté, en vertu de l'art. 5 al. 2 RIJBEP, d'une équipe pluridisciplinaire spécialisée.

E. 17

Le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable. La procédure étant gratuite (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

E. 18

L'audience de comparution personnelle du 5 novembre 2012, a mis en évidence que l'enfant ne bénéficie plus de prestations de logopédie depuis le début de l'année 2012 en raison de la situation de blocage que la présente procédure fait apparaître ce qui peut être préjudiciable à ses intérêts. Une copie du présent arrêt sera communiquée au Tribunal tutélaire pour qu'il soit informé de cette situation et prenne les mesures de protection de l'enfant qui pourraient s'imposer. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.